HÔTELS SELECTION EUROPE N°3

Code ISIN Part A : FR0013464583 Code ISIN Part B : FR0013464591

Un Fonds commun de placement à risques (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement, est constitué à l'initiative de la Société de Gestion EXTENDAM, dont le siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris et agréée par l'AMF sous le numéro GP-13000002 (la « Société de Gestion »).

Le Dépositaire, lequel a accepté sa mission, est la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg.

Avertissement : la souscription de parts d'un Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers le 21/01/2020

REGLEMENT

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 6,5 ans, prorogeable de deux (2) fois un (1) an sur décision de la société de gestion, soit une durée de 8,5 ans maximum. Le Fonds est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds décrits à la rubrique "profil de risque" du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 juin 2019, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles des FCPR agréés gérés par la société de gestion EXTENDAM est la suivante :

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif ⁽¹⁾ éligible (quota de 50 %) à la date du 30/06/2019	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 50 % de titres éligibles
FCPR UFF Actifs Non Cotés N°2	2013	98%	31 décembre 2014
FCPR Legal & General Stratégie Hôtels	2014	80%	30 juin 2016
FCPR Gresham Stratégie Hôtels N°2	2015	79%	30 juin 2017
FCPR Hôtels Sélection Europe N°1	2016	67%	31 décembre 2018
FCPR Gresham Stratégie Hôtels Europe	2017	52%	30 juin 2019
FCPR Hôtels Sélection Europe N°2	2018	2%	31 décembre 2020
FCPR Extend Sunny Oblig & Foncier	2019	-	30 juin 2021

(1) Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2019, selon la méthode définie à l'article R. 214-35 du Code monétaire et financier.

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif (²) éligible (quota de 60 %³) à la date du 30/06/2019	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
FIP Commerce & Foncier N°1	2010	N/A en préliquidation	2 décembre 2012
FIP Patrimoine & Hôtel N°1	2011	N/A en préliquidation	30 avril 2013
FIP Hôtel & Commerce N°1	2011	N/A en préliquidation	30 novembre 2013
FIP Patrimoine & Hôtel N°2	2012	N/A en préliquidation	30 avril 2014
FIP Hôtel & Commerce N°2	2012	N/A en préliquidation	30 novembre 2014
FIP Patrimoine & Hôtel N°3	2013	N/A en préliquidation	30 décembre 2015
FIP Hôtel & Commerce N°3	2013	60 %	31 juillet 2016
FIP Patrimoine & Hôtel N°4	2014	100%	30 juin 2017
FIP Patrimoine Capital France N°1	2014	100%	30 juin 2017
FIP Patrimoine & Hôtel N°5	2015	100%	30 juin 2018
FIP Patrimoine Capital France N°2	2015	100%	30 juin 2018
FIP Rayonnement France N°1	2016	100%	30 juin 2019
FIP Direction France N°1	2016	100%	30 juin 2019
FIP Rayonnement France N°2	2017	52%	30 juin 2020
FIP Direction France N°2	2017	51%	30 juin 2020
FIP Extendam Objectif France	2018	-	30 juin 2022

² Calculé d'après les comptes arrêtés au 30 juin 2019, selon la méthode définie à l'article R. 214-65 du Code monétaire et financier.

³ Quota de 70% pour les FIP dont la date de constitution est postérieure au 1^{er} janvier 2014

SOMMAIRE

TITRE I - PRESENTATION GENERALE	
Article 1 - Dénomination	7
Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds	7
Article 3 - Orientation de la gestion	7
Article 4 - Règles d'investissement	16
Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées	•
TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT	
Article 7 - Montant minimal de l'actif	25
Article 8 - Durée de vie du Fonds	25
Article 9 - Souscription de Parts	25
Article 10 - Rachat de Parts	26
Article 11 – Cession de Parts	27
Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables	30
Article 13 - Distribution des produits de cession	30
Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative	30
Article 15 - Exercice comptable	34
Article 16 - Documents d'information	34
Article 17 – Gouvernance du Fonds	37
TITRE III - LES ACTEURS	
Article 19 - Le Dépositaire	38
Article 20 - Les délégataires et conseillers	38
Article 21 - Le Commissaire aux comptes	39
TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	
Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion ("carried interest")	45
TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FON Article 24 - Fusion – Scission	
Article 25 – Préliquidation	46
Article 26 – Dissolution	47
Article 27 - Liquidation	48
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	
Article 29 - Indemnisation	
Article 30 - FATCA et autres obligations fiscales déclaratives	50
Article 31- Contestation - Election de domicile	

GLOSSAIRE

"Actif Net du Fonds"

Est défini à l'article 14.2 du présent Règlement.

"AMF"

Désigne l'Autorité des marchés financiers.

"Cession"

Désigne tout mode de transmission de la pleine propriété ou de tout droit démembré d'une ou plusieurs Parts, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange, la donation, la transmission en cas de décès, la liquidation de communauté entre époux, et plus généralement, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Porteur de Parts.

"CGI"

Désigne le Code Général des Impôts.

"Comité Consultatif"

Est défini à l'article 17 du présent Règlement.

"Commissaire aux comptes"

Désigne Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons,

92037 Paris-La Défense Cedex.

"Date de Clôture des Souscriptions"

Désigne la date retenue par la Société de Gestion pour clore la Période de Souscription des Parts déterminée selon les modalités prévues à l'article 9.1 du présent Règlement : le 31 décembre 2020 au plus tard.

"Date de Constitution (
Fonds"

"Date de Constitution du Est définie à l'article 2 du présent Règlement.

"Dépositaire"

Désigne la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg, établissement de crédit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Il exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il agit en qualité de gestionnaire du passif (tenue de comptes titres des Porteurs de Parts et centralisation des ordres).

"Entité OCDE"

Désigne toute entité constituée dans un Etat-membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) (i) dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger et (ii) qui limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports.

"FATCA"

Désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord

passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US (y compris l'accord intervenu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers en date du 14 novembre 2013).

"FCI" Désigne tout Fonds de Capital Investissement, tel que défini par

l'article L. 214-27 du Code monétaire et financier.

"FCPR" Désigne tout Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini

par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier.

"FIA" Désigne tout Fonds d'Investissement Alternatif, tel que défini par

l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.

"Fonds" Désigne le Fonds Commun de Placement à Risques dénommé

HÔTELS SELECTION EUROPE N°3, FIA régi par les articles L. 214-28 et suivants du Code monétaire et financier et leurs textes

d'application, ainsi que par le présent Règlement.

"Fraction d'Actif Du Quota" Est définie à l'article 3.1. du présent Règlement.

"Fraction d'Actif Hors Quota" Est définie à l'article 3.1. du présent Règlement.

"Gestionnaire Comptable" Désigne CM-CIC Asset Management, 4 rue Gaillon, 75002 Paris. Le

Gestionnaire Comptable assure la gestion administrative et comptable du Fonds et l'établissement périodique de la Valeur

Liquidative des Parts A et B.

"Investisseur(s)" Désigne la (ou les) personne(s) qui souscrit(vent) ou acquiert(ent)

des Parts A du Fonds.

"Juste Valeur" Est définie à l'article 14.1.3 du présent Règlement.

"OPC" Désigne les organismes de placement collectif, à savoir :

1° Les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du

Code monétaire et financier;

2° Les FIA.

"Parts" Désigne les Parts A et les Parts B.

"Parts A" Sont définies à l'article 6 du présent Règlement.

"Parts B" Sont définies à l'article 6 du présent Règlement.

"Parts Ordinaires" Désigne les Parts A.

"Période de Souscription" Désigne la période de souscription courant jusqu'à la Date de

Clôture des Souscriptions.

"Personne Indemnisée" Est définie à l'article 29 du Règlement.

"PME" Désigne des petites ou moyennes entreprises au sens de l'article 2

de l'annexe 1 du <u>règlement (UE) n°651/2014</u> de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité, cotées ou non cotées et dont l'activité répond aux conditions

détaillées à l'article 3 du présent Règlement.

"Porteur de Parts" Désigne un détenteur de Parts A ou B.

"Produits et Plus-Values Nets Sont définis à l'article 6.4 du Règlement.

du Fonds"

"Règlement" Désigne le présent règlement du Fonds.

"Revenu Prioritaire" Est défini à l'article 6.4 du Règlement.

"Société de Gestion" Désigne EXTENDAM, société de gestion de portefeuille agréée par

l'AMF sous le numéro GP-13000002, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 789 931 318, dont le

siège social est situé 79, rue La Boétie 75008 Paris.

"Valeur Liquidative" Désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement

selon les modalités exposées à l'article 14.2 du Règlement.

TITRE I - PRESENTATION GENERALE

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé : HÔTELS SELECTION EUROPE N°3.

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds seront précédés de la mention "FCPR".

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée principalement d'instruments financiers, de dépôts et par exception à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de SARL. N'ayant pas de personnalité morale le Fonds est représenté à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier par la Société de Gestion qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs de Parts. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'Article 29.

L'actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la "Date de Constitution du Fonds".

Le Fonds est créé pour une durée de six années et demie (6,5 ans) à compter de la Date de Constitution intervenant au plus tard le 30 juin 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2026 maximum, prorogeable de deux (2) périodes successives d'un (1) an, à l'initiative de la Société de Gestion et après accord du Dépositaire, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Article 3 - Orientation de la gestion

3.1 Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif d'investir dans des PME favorisant la filière touristique française et européenne notamment dans le domaine des infrastructures hôtelières.

Les investissements seront réalisés principalement dans des PME qui exercent une activité d'exploitation de fonds de commerce en Europe, propriétaires ou non de leurs murs, notamment dans le secteur de l'hôtellerie.

Dans cette optique, l'objectif de gestion du Fonds sur la Fraction d'Actif Du Quota est de (i) recevoir des revenus et (ii) d'aboutir à la valorisation des actifs hôteliers détenus par les PME, puis de (a) céder les actifs détenus par les PME dans le cadre de cessions industrielles à d'autres acteurs du marché, des utilisateurs finaux ou de cessions financières à de nouveaux investisseurs reprenant les actifs de la PME, (b) céder les titres des PME et/ou (c) encaisser le boni en cas de liquidation des PME, afin d'offrir aux Investisseurs une perspective de plus-value à moyen ou long terme sur le portefeuille de participations du Fonds.

Concernant la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères visés aux articles 3.2.1 et 4.1 du présent Règlement (la "Fraction d'Actif Hors Quota"), la Société de Gestion se réserve la possibilité de l'investir en actifs dans le cadre d'une gestion diversifiée, non indicielle, fonction des opportunités de marché. A partir d'une analyse de l'environnement économique et financier global, la Société de Gestion de

Portefeuille identifie des thèmes d'investissement, décide d'une allocation d'actifs optimale en fonction du potentiel de progression de chacun des actifs financiers sélectionnés (actions, titres de créance, instruments du marché monétaire...) et sélectionne les supports d'investissement (titres vifs, OPC...).

Le Fonds a pour objectif d'offrir aux Porteurs de Parts A, à son échéance, un taux de rentabilité interne annualisé (« TRI ») de l'ordre de six pour cent (6%) (net de tous frais de fonctionnement et de gestion d'un montant annuel de quatre virgule vingt-neuf pour cent (4,29%), tels que mentionnés au Titre IV du Règlement et dans le DICI du Fonds) selon les hypothèses de la Société de Gestion. Cet objectif de performance correspond au TRI calculé sur la durée de vie maximale du Fonds, soit 8 ans et demi (incluant la prorogation de deux (2) fois un an sur décision de la Société de Gestion).

L'objectif de TRI, communiqué à titre indicatif, n'est ni contractuel ni garanti. Le capital investi par le Porteur de Parts dans le Fonds peut être perdu partiellement ou en totalité.

3.2. Stratégies d'investissement

3.2.1 Fraction d'Actif Du Quota

Pour la Fraction d'Actif du Quota, le Fonds a pour objet principal la constitution d'un portefeuille de plusieurs participations minoritaires, au minimum à hauteur de 50 % et jusqu'à 100 % de son actif, dans le cadre d'opérations d'investissements dans des PME non cotées dont le siège est en Europe, ayant pour objet l'exploitation de fonds de commerce dans le secteur de l'hôtellerie.

Les investissements seront réalisés dans des PME qui exercent une activité d'exploitation de fonds de commerce dans le secteur de l'hôtellerie, ainsi que la distribution de produits et services associés au secteur de l'hôtellerie.

Les cibles d'investissement privilégiées du Fonds seront notamment des PME exploitant des hôtels d'affaires ou dits « hôtels économiques/bureaux », disposant de 2* à 4*, ciblant une clientèle d'affaires et/ou de tourisme, situés en centre-ville ou proche périphérie de métropoles européennes, et bénéficiant d'une localisation de premier choix selon l'appréciation de l'équipe de gestion.

Ces PME seront étudiées pour autant qu'elles satisfassent aux critères d'éligibilité du Fonds et que les hôtels disposent de solides fondamentaux historiques d'exploitation (CA, taux d'occupation, revenu moyen par chambre, ...) et/ou d'un important potentiel de développement avec des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Les PME pourront acquérir les murs et le fonds de commerce ou le fonds de commerce uniquement. Les PME pourront également créer le fonds de commerce qu'elles exploitent.

La stratégie d'investissement repose notamment sur un double levier de création de valeur

- l'augmentation des paramètres opérationnels d'exploitation (prix moyen par chambre, taux d'occupation, résultat d'exploitation, ...) des hôtels grâce, par exemple :
 - à la réalisation de travaux de rénovation ou de rafraîchissement permettant de mettre l'hôtel aux normes et le rendre plus attractif ;
 - au repositionnement de l'hôtel en le changeant de catégorie ;
 - au passage sous enseigne permettant de bénéficier pleinement de la notoriété de la marque, des actions de communication globales, d'un accompagnement constant avec la mise en place d'un mode de gestion moderne et optimisé (centrale de réservation, yield management, marketing & publicité, ...);
- le recours à l'endettement bancaire par les PME pour l'acquisition et/ou la création et/ou la rénovation des actifs hôteliers. La dette bancaire pourrait représenter entre 50 et 80 % du montant de l'investissement de la PME.

Concernant le quota de 50 à 100 % dont la composition détaillée est exposée à l'article 4.1 du Règlement, la Société de Gestion pourra investir dans :

- des actions de sociétés non admises à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger (actions ordinaires ou actions de préférence). Concernant les actions de préférence, il s'agit notamment d'actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions; par exemple sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle), droit d'information renforcée. Le Fonds n'investira en aucun cas dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas non plus dans des actions de préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'émetteur, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'action de préférence.
- <u>Le Fonds ne conclura pas de pactes d'actionnaires</u> qui pourraient offrir une option/obligation/promesse de rachat tel que visée aux points (i) à (iii) ci-dessus.
- Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des mécanismes qui limiteront la performance potentielle du Fonds, tels que des mécanismes d'intéressement des dirigeants, collaborateurs clés et actionnaires historiques (sauf actionnaires « dormants ») de l'émetteur. Ces clauses incitatives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, peuvent néanmoins diluer l'ensemble des actionnaires de la PME au profit des bénéficiaires de ces clauses. Toutes choses étant égales par ailleurs, si le mécanisme se déclenche, alors la performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la PME, dont le Fonds, est impactée par une dilution ou répartition inégalitaire du prix de cession au profit des actionnaires historiques, des dirigeants et/ou collaborateurs clés. Par conséquent, ces mécanismes viennent diminuer la performance potentielle du Fonds ;
- <u>des parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent</u> ayant leur siège principalement en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ;
- des titres donnant accès au capital social de sociétés non admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers français ou étranger tels que des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions, et tout autre titre donnant accès au capital dans les conditions définies aux articles L. 228-91 et s. du Code de Commerce;
- <u>des avances en compte courant</u> consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés elles-mêmes éligibles au quota de 50 % dans lesquelles le Fonds détient au moins 5%, dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds;
- dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, des titres de capital ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français (ex : Euronext Growth, anciennement Alternext) ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein), qui sont émis par des PME dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, dans les conditions exposées en détail à l'article 4 du Règlement.

A titre indicatif et informatif, le montant des investissements du Fonds dans une même PME sera généralement compris entre 0,1 % et 10 % de l'actif du Fonds.

L'objectif est de détenir, en cours de vie du Fonds, environ une dizaine de participations dans des PME. Cette donnée est indicative et dépend notamment du montant de l'actif du Fonds.

La durée maximale de la phase d'investissement en titres de PME (hors opérations financières liées à la restructuration et à la cession d'une participation) sera de cinq années et demie à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2025 au plus tard) à sept années et demie à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2027 au plus tard), en fonction de la durée de vie du Fonds.

Dans l'attente de leur investissement, les sommes collectées pourront être investies :

en parts ou actions d'OPC de nature monétaire, action et/ou obligataire. Ces OPC pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion au sens de

- l'Article R. 214-43 du Code monétaire et financier ;
- et en instruments du marché monétaire (ex : titres de créances négociables à court terme, titres de créances négociables à moyen terme, etc..) sélectionnés par l'équipe de gestion selon une analyse de crédit interne basée sur les critères de qualité de crédit des titres et des émetteurs et dont la notation au moment de la souscription, ne sera pas inférieure à A-- dans l'échelle de notation Standard & Poor's ou une notation équivalente dans celle de Fitch, ou de Moody's. L'acquisition ou la cession de ces instruments du marché monétaire ne se fondera pas sur le seul critère de la notation.

Pour les investissements en portefeuille (quota et hors quota), il n'a pas été défini de répartition cible entre les émetteurs privés et publics, ni de contrainte de notation pour les titres de créance (hors le placement des sommes collectées en attente d'investissement).

3.2.2 Fraction d'Actif Hors Quota

Concernant la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères visés à l'article 3.2.1 du présent Règlement (la "Fraction d'Actif Hors Quota), la Société de Gestion se réserve la possibilité d'investir la trésorerie du Fonds, les plus-values réalisées et les sommes résultant de distributions et de revenus, en actifs financiers dans le cadre d'une gestion diversifiée, non indicielle, fonction des opportunités de marché. A partir d'une analyse de l'environnement économique et financier global, la Société de Gestion identifie des thèmes d'investissement, décide d'une allocation en fonction des classes d'actifs sélectionnées (actions, titres de créance, instruments du marché monétaire...) et sélectionne les supports d'investissement (titres vifs, OPC...).

En cours de vie du Fonds et lors de la phase de désinvestissement, la Société de Gestion souhaite gérer de manière dynamique (i) la Fraction d'Actif Hors Quota et (ii) la trésorerie issue des revenus et distributions d'actifs générés par les participations dans les PME en portefeuille, en investissant uniquement dans les classes d'actifs ci-dessous :

OPC de droit français ou étranger

Le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPC de droit français ou étranger, dont l'actif pourrait être composé notamment d'instruments du marché monétaire, de titres de créance (incluant des titres de créance spéculatifs) et d'actions (exposition possible aux matières premières et/ou de contrats sur indices). Ces OPC pourront être gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion au sens de l'Article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

<u>Titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent</u>

Le Fonds pourra être investi en titres participatifs, titres de capital ou titres donnant accès au capital, parts de SARL (ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Euronext Growth (anciennement Alternext) ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

• Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra être investi en titres de créance (incluant des titres de créance spéculatifs) et instruments du marché monétaire émis par des sociétés dont les titres sont admis ou non aux négociations sur Eurolist, Euronext Growth (anciennement Alternext) ou sur tout autre marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger. Ces

titres sont donc des émissions du secteur privé ne faisant généralement pas l'objet d'une notation par les agences Standard & Poor's, Moody's ou Fitch. Ces émissions du secteur privé font l'objet d'une analyse de crédit interne à la Société de Gestion. Pour les émissions faisant l'objet d'une notation, leur sélection repose également sur une analyse interne du risque de crédit et leur acquisition ou cession ne se fonde pas sur le seul critère de la notation.

Dépôts

Le Fonds peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues à l'article R. 214-32-21 du Code monétaire et financier afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Emprunts d'espèces

Conformément à l'article R. 214-36-1 du Code monétaire et financier, le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif net, afin d'atteindre son objectif de gestion ou de faire face à des décalages de trésorerie. Ces emprunts seront néanmoins utilisés de manière accessoire.

Avances en compte courant

Le Fonds pourra recourir à des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des PME inscrites en portefeuille dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds.

Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode du calcul de l'engagement.

Recours à l'effet de levier : le Fonds n'aura pas recours au levier au niveau du Fonds lui-même.

3.3 Profil de risque du Fonds

3.3.1 Risques généraux

Un investissement dans le Fonds comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs de rendement ni que les sommes investies seront recouvrées. L'Investisseur est donc invité à évaluer soigneusement les risques suivants, avant d'investir dans le Fonds.

Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. L'Investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Les PME en portefeuille connaîtront les évolutions et aléas des marchés sur lesquels elles opèrent, et aucune garantie ne peut être donnée sur leur rentabilité future. Les performances passées des PME ne préjugent pas de leurs performances futures. Les Investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Investisseurs de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leur propre situation et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

• Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les PME seront engagées. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les PME les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de

gestion.

• Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la politique d'investissement doivent parvenir à réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion, puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs de l'Investisseur, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du portefeuille de l'Investisseur.

Risque lié au niveau de frais élevé

Le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'Investisseur.

3.3.2 Risques spécifiques liés aux stratégies d'investissement du Fonds

• Risque lié à l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés

Un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés peut prendre plusieurs années pour arriver à maturité. Par conséquent, la performance du Fonds sur les premières années peut ne pas être satisfaisante.

Par ailleurs, un investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés est normalement plus risqué qu'un investissement en titres de sociétés cotés sur des marchés réglementés, dans la mesure où les sociétés non cotées sont généralement (i) plus petites, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'elles développent et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres de PME non cotés ou cotés sur des marchés non réglementés seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque investissement.

L'Investisseur doit donc être conscient des risques élevés que certaines PME non cotées ou cotées sur des marchés non réglementés n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces PME et (ii) sur la performance globale du Fonds.

Les investissements en PME supportent également les risques liés à l'insolvabilité de celles-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres de la PME. Les investissements en PME peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des PME en portefeuille.

• Risque lié à l'investissement dans des PME exploitant des fonds de commerce dans le secteur hôtelier

Les investissements réalisés par le Fonds seront soumis aux risques inhérents à la détention indirecte de fonds de commerce exploités par les PME détenues. Dans ce cadre, la performance et l'évolution

du capital investi sont exposées au risque lié à l'évolution de cette classe d'actifs. De très nombreux facteurs (liés de façon générale à l'économie ou plus particulièrement au marché des fonds de commercemarché hôtelier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des actifs détenus par les PME dans lesquelles est investi le Fonds. Aucune assurance ne peut donc être donnée quant à la performance des fonds de commerce et, par voie de conséquence, des PME détenues par le Fonds.

Les facteurs suivants sont notamment susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur des fonds de commerce et immeubles, et par conséquent, sur la situation financière et la performance des PME détenues par le Fonds :

- les risques associés à la conjoncture économique, politique, financière, internationale, nationale et locale qui pourraient affecter la demande ou la valorisation des fonds de commerce;
- les possibilités et conditions de financement et refinancement ;
- les conditions locales du marché sur lequel intervient la PME exploitant le fonds de commerce et la situation financière des gérants ou locataires-gérants, acheteurs, vendeurs des fonds de commerce ou immeubles détenus par les PME;
- les risques associés à la rénovation des actifs permettant l'exploitation du fonds de commerce (ex : hôtels) : le Fonds peut être exposé à des risques affectant la rentabilité de ses opérations tels que des dépassements de budget, des surcoûts entrainés par un retard de livraison. Dans certains cas, la PME peut être exposée à des actions judiciaires visant des vices structurels ou des désordres affectant les actifs qu'elle fait restructurer ou rénover;
- la modification des régimes fiscaux locaux ;
- les pénuries d'énergie et d'approvisionnement ;
- les risques de défaillance des clients des fonds de commerce ou acquéreurs des immeubles conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative.

• Risque de liquidité

Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir le Fonds à céder certains actifs cibles ou sa participation dans les PME dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou à une baisse de leur valeur de marché. Il est rappelé que le marché des sociétés non cotées est le plus souvent un marché de gré à gré ne permettant pas une liquidité immédiate ou qui ne permettrait pas de réaliser la cession au prix attendu par le Fonds, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance globale du Fonds. La Société de Gestion pourrait donc éprouver des difficultés à céder les titres des PME en portefeuille dans les délais et les niveaux de prix souhaités, si aucun des actionnaires ou associés des PME ne souhaite racheter les titres ou si aucun tiers ne souhaite se porter acquéreur de ces titres.

Le risque de liquidité concerne également les titres négociés sur un marché non réglementé (ex : Euronext Growth (anciennement Alternext) ou Marché Libre). Ces marchés ne présentent pas la même liquidité que les marchés réglementés.

• Risque lié à l'effet de levier

Les PME pourront avoir recours à l'endettement pour le financement des actifs détenus, dans les conditions indiquées à l'article 3.2.1. Ci-dessus. Dans ces conditions, les fluctuations des marchés sur lesquels les PME interviennent peuvent réduire de façon importante la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter de façon sensible le coût de ce financement.

L'effet de levier a pour conséquence d'augmenter la capacité d'investissement des PME, mais également les risques de perte.

Risque actions

Le risque actions sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent ou investis en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés cotées ou non cotées et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds, étant précisé qu'un titre donnant accès au capital, telle qu'une obligation convertible, présente également un risque de crédit (cf. *infra*) avant sa conversion.

Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt (ex : obligations) et portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds. La valeur des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt peut donc baisser si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

Risque de crédit

Le risque de crédit sera proportionnel à la part des actifs ayant un sous-jacent lié à l'évolution des taux d'intérêt et portera au maximum sur une part de 100 % de l'actif du Fonds. Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. Cette défaillance pourrait amener la Valeur Liquidative du Fonds à baisser, étant entendu que la Société de Gestion fera en sorte de minimiser ce risque en portant une attention particulière à la qualité et la solidité financière des émetteurs dans lesquels l'actif du Fonds sera investi directement ou indirectement.

• Risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés

Le Fonds peut investir dans des titres de créance n'ayant fait l'objet d'aucune notation par une agence reconnue (Standard & Poor's, Moody's ou Fitch). Malgré l'analyse de crédit effectuée par la Société de Gestion, le Fonds s'expose alors à un risque de mauvaise appréciation de l'état d'endettement de l'émetteur du titre de créance. Il n'est pas défini de limite d'exposition à des titres de créance non notés. Le risque lié à l'investissement dans des titres de créance non notés portera au maximum sur 100 % de l'actif du Fonds.

• Risque de contrepartie

Le risque de contrepartie est le risque de défaillance d'une contrepartie de marché (pour les instruments financiers), des clients (pour les Sociétés du Portefeuille) ou de toute autre contrepartie conduisant à un défaut de paiement. Le défaut de paiement d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

• Risque accessoire lié à l'exposition aux titres de créance spéculatifs

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux titres de créance spéculatifs, ou le cas échéant directement en titres de créance spéculatifs. Le risque sur ces titres correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite "*Investment Grade*" (*i.e.* des obligations dont la notation est inférieure ou égale à BB+ selon l'agence Standard & Poor's). Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la Valeur Liquidative du Fonds, étant entendu que le risque d'exposition aux titres de créances spéculatifs portera au maximum sur 20 % de l'actif du Fonds.

• Risque accessoire lié à l'exposition pays émergents

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC exposés eux-mêmes aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents. Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire) pouvant entraîner ainsi une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds. Le risque d'exposition indirect aux titres de créance émis par des sociétés cotées sur des marchés émergents portera au maximum sur 10 % de l'actif du Fonds.

Risque accessoire de change

Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPC ou le cas échéant directement en titres exposés euxmêmes au risque de change. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative des OPC ou des titres sous-jacents pourra baisser. Le Fonds pourra être exposé au risque de change de manière directe ou indirecte pour 10% au plus de son actif.

3.4 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

• Principes directeurs de la philosophie d'investissement responsable

Signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UNPRI), la Société de Gestion applique des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociétaux et de bonne gouvernance (« **ESG** ») dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds, à savoir :

- Prendre en compte les questions ESG dans les processus décisionnels et d'analyse des investissements;
- Etre un actionnaire actif et intégrer les questions ESG dans les politiques en matière d'actionnariat;
- Demander, autant que faire se peut, aux entités dans lesquelles la Société de Gestion investit pour le compte de ses véhicules d'investissement de faire preuve de transparence concernant les questions ESG;
- Favoriser l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs
- Travailler ensemble pour accroître l'efficacité dans l'application des Principes UNPRI;
- Rendre compte individuellement de ses activités et des progrès dans l'application des Principes.

• Objectifs de la politique ESG et périmètre d'application

Cette démarche de la Société de Gestion repose sur la conviction que les entreprises qui intègrent dans leur stratégie les enjeux ESG offrent de meilleures perspectives à long terme et seront parmi les leaders de leur secteur demain. La Société de Gestion a ainsi développé une expertise extra-financière dans l'évaluation, le suivi et le reporting de ses investissements.

Préalablement à un investissement, toutes les PME exploitant un actif hôtelier dans lesquelles investira le Fonds devront remplir un questionnaire ESG, défini par la Société de Gestion, permettant notamment d'estimer leur impact social et environnemental et leur stratégie en matière de gouvernance. À la suite de ce questionnaire déclaratif, des objectifs pourront être fixés par la Société de Gestion avec les PME afin de les inciter à progresser sur ces thématiques, sans que la Société de Gestion ne puisse garantir aux Porteurs de Parts que chacune des PME atteigne ces objectifs.

En phase de suivi d'investissement, chaque PME devra adresser à la Société de Gestion un questionnaire annuel déclaratif sur ses pratiques ESG.

Enfin, la Société de Gestion disposant d'un outil permettant de consolider les déclaratifs ESG des différentes participations, une synthèse consolidée E, S et G sera présentée dans le rapport annuel du Fonds.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (<u>www.extendam.com</u>), au travers de sa politique ESG et des reportings PRI.

3.5 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (prospectus/rapport annuel ou semestriel/valeurs liquidatives)

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, ainsi que les documents d'information semestriels à l'attention des Porteurs de Parts sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.extendam.com.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.extendam.com.

Toute demande relative au Fonds effectuée par un Porteur de Parts (rapport annuel ou semestriel, dernière Valeur Liquidative, information sur les performances passées) sera satisfaite dans les huit (8) jours à compter de sa réception par la Société de Gestion.

Les demandes sont à adresser par téléphone au +33 (1) 53 96 52 50 ou par courriel à l'adresse suivante : infos@extendam.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

EXTENDAM

Service Clients

79 rue La Boétie - 75008 PARIS

3.6. Indication sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF

Les informations visées par le IV (gestion de la liquidité) et le V (levier) de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont communiquées dans le cadre des documents d'information périodiques et annuels adressés sur simple demande des Porteurs de Parts auprès de l'adresse mentionnée ci-dessus à l'Article 3.5 du Règlement.

Article 4 - Règles d'investissement

4.1. Quota de 50 % visé par les dispositions combinées des articles L. 214-28 du Code monétaire et financier et 163 *quinquies* B du CGI

4.1.1. L'actif du Fonds sera constitué, pour 50 % au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

L'actif pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze (15) %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota de 50 % lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota;
- des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger, dans une Entité OCDE. Ces droits ne sont retenus dans le quota de 50 % qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans les sociétés éligibles au quota de 50 %;
- sont également éligibles au quota de 50 %, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement.

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ils continuent à être pris en compte dans le quota de 50 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de 5 ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit paragraphe.

- **4.1.2** (i) Par ailleurs, les titres pris en compte, directement, dans le quota d'investissement de 50 % mentionné ci-dessus devront être émis par des sociétés :
 - ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;
 - exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ; et
 - qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(ii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les titres participatifs ou les titres de capital de société, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché dans les conditions du III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier et émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue

de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.

Les titres mentionnés au présent (ii) sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au présent (ii), de l'actif de la société émettrice de ces titres dans des sociétés qui répondent aux conditions mentionnées au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

(iii) Sont également retenus, pour le calcul du quota d'investissement de 50 % prévu au (i) ci-dessus, les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le quota d'investissement de 50 % et pour le calcul de la limite de 20 % prévue au III. de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de sociétés mentionnées au (ii) ci-dessus, de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés qui répondent aux conditions prévues au (i) ci-dessus. Les modalités de détermination de cette proportion sont fixées par décret.

Le quota d'investissement de 50 % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2020, et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

4.1.3 Eligibilité des Parts du Fonds au PEA-PME

Conformément aux articles L. 221-32-1 et s. du Code monétaire et financier, les sommes que les Investisseurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France versent sur leur plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (PEA-PME) peuvent être employées à la souscription de parts du Fonds.

Le PEA-PME fonctionne comme un PEA "classique" et est cumulable avec ce dernier. Le plafond de versement est fixé à 225.000 euros (450.000 euros pour un couple).

Pour bénéficier du dispositif PEA-PME, le Fonds doit seulement respecter son propre quota de 50 %; et les Investisseurs devront se conformer aux règles de fonctionnement applicables au PEA-PME, notamment dans les cas de rachats (visés à l'article 10), de cession de parts (visés à l'article 11), ou de distributions (visés à l'article 12) en vue de pouvoir bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 157, 5° bis du CGI. Seules les Parts A sont éligibles au dispositif PEA-PME.

4.2 Autres ratios

4.2.1 Ratio d'actif

L'actif du Fonds pourra notamment être constitué :

- pour 10 % au plus en titres d'un même émetteur ;
- pour 35 % au plus en actions ou parts d'un même OPC (OPCVM et certains FIA);
- pour 10 % au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ou de fonds de fonds alternatifs ;
- pour 10 % au plus en titres ou en droits d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.

Conformément à l'article R. 214-36 du Code monétaire et financier, ces ratios devront être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de sa constitution.

4.2.2 Ratio d'emprise

Le Fonds:

- ne peut détenir plus de 40 % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs de Parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la Société de Gestion communique à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux comptes du Fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans la deuxième année suivant le dépassement;
- ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir, plus de 20 % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité OCDE ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28, ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier ;

- .

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés liées

5.1 La répartition des investissements entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et / ou une entreprise liée à la Société de Gestion

La Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant la répartition des investissements entre les véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou toute entreprise liée à la Société de Gestion.

Au jour du lancement du Fonds, la Société de Gestion gère trois FCPI, quinze FIP, cinq FCPR et huit FPCI. Elle se réserve la possibilité de constituer d'autres FCPI, FCPR, FIP ou FPCI.

Les dossiers éligibles aux quotas juridique et fiscal applicables aux FCPI, FCPR, FIP ou FPCI seront prioritairement affectés au fonds (ou au compartiment) le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds (ou compartiment(s)) en respectant toujours la règle de l'ancienneté et la stratégie d'investissement des fonds concernés, tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments (notamment en ce qui concerne le respect des quotas fiscaux).

Par ailleurs, le rapport annuel de gestion de chaque fonds informera les Porteurs de Parts des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

5.2 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion

Tout co-investissement effectué par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion, sera réalisé aux mêmes termes et conditions juridiques et financières d'entrée et de sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds ou compartiments.

Les montants investis par chacun des fonds ou compartiments ou par une entreprise liée à la Société de Gestion dans une même entreprise dans le cadre d'un co-investissement seront déterminés et motivés au cas par cas par la Société de Gestion en fonction de plusieurs critères (exemples : (i) taille respective de chacun des fonds ou compartiments, (ii) liquidités disponibles pour l'investissement cible dans chacun des fonds ou compartiments en tenant compte notamment des sommes à réinvestir suite à des désinvestissements, (iii) refinancements prévisibles de certaines participations, (iv) durée d'investissement résiduelle de chacun des fonds ou compartiments, (v) atteinte du ou des quotas, ...) et cela en accord avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion.

5.3 Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion, ses salariés, ses dirigeants, et les personnes agissant pour son compte

Ni la Société de Gestion, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion.

5.4 Les règles de co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Compte tenu des règles applicables obligeant le Fonds à la réalisation rapide de ses investissements, ce dernier pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un premier fonds ou compartiment géré par la Société de Gestion ou toute entreprise liée à la Société de Gestion aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau suffisamment significatif.

Si de façon exceptionnelle, cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification et de la rédaction d'un rapport par deux experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes du Fonds.

Le rapport annuel de gestion du Fonds indiquera les opérations concernées et, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

Les obligations de ce paragraphe cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.5 Les transferts de participations

Les transferts de participations entre fonds gérés par la Société de Gestion seront réalisés conformément à la procédure en vigueur au sein de la Société de Gestion et aux recommandations du Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France Investissement (anciennement l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

5.6 Prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute entreprise liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les fonds ou compartiments gérés par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion pourra être amenée à fournir des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, représentation, ingénierie financière, stratégie industrielle, stratégie d'acquisition ou de cession d'actifs sous-jacents, et introduction en bourse) auprès des PME incluses dans le portefeuille du Fonds ou auprès d'autres structures d'investissement.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de Gestion ou des entreprises liées à la Société de Gestion, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds seront inclus dans la rémunération de la Société de Gestion calculée selon les modalités définies au Titre IV du présent Règlement. Si ces prestations de services sont facturées aux PME, les frais occasionnés doivent venir en diminution des frais de gestion supportés par les Porteurs de Parts au prorata de la participation en fonds propres détenue par le Fonds.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique liée à la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion au profit du Fonds ou de PME du portefeuille ou dont l'acquisition est projetée, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie après mise en concurrence.

Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une entreprise liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux PME du portefeuille : la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, dans la mesure où l'information pourra être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

5.7 Politique de gestion des conflits d'intérêts et des réclamations

La Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts qui sera régulièrement mise à jour. Cette politique identifie certaines situations de conflits d'intérêts potentiels et définit les procédures à suivre pour éviter leur survenance et leurs éventuelles conséquences dommageables. Si les mesures prises par la Société de Gestion pour empêcher les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des Porteurs de Parts sera évité, la Société de Gestion les informera clairement de la nature générale et/ou de la source de ces conflits.

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs de Parts. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion à l'adresse figurant aux comparutions du Règlement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

TITRE II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds.

6.1 Forme des Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le porteur considéré.

6.2 Catégories de Parts

La souscription des Parts A est plus particulièrement destinée aux personnes physiques. Les Parts A pourront également être souscrites par les personnes morales et les OPC dans les limites de la réglementation applicable.

La souscription des Parts B est réservée à la Société de Gestion, ses actionnaires, ses salariés, ses dirigeants, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

6.3 Nombre et valeur des Parts

Les Parts sont décimalisées en millièmes de parts, dénommés fractions de Parts.

Les souscriptions ne peuvent se faire qu'en Parts entières avant l'établissement de la première Valeur Liquidative du Fonds.

La valeur nominale d'origine de la Part A est de mille (1000) euros.

La souscription minimale est de cinq (5) Parts A.

La souscription de Parts A ne sera pas majorée d'un droit d'entrée.

La valeur nominale d'origine de la Part B est de dix (10) euros.

Le Fonds étant un FCPR investi selon les modalités prévues à l'article 3, les Parts B représenteront au moins 0,25 % du montant total des souscriptions.

Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts A, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Au cours de la vie du Fonds, aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne pourra détenir conjointement avec son conjoint, ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son concubin notoire, plus de 10 % des Parts du Fonds. Par ailleurs, aucune personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent détenir plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds (ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des Parts du Fonds).

6.4 Droits attachés à chaque Part

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en Parts A et B conférant des droits différents aux Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit de copropriété sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnel au nombre de Parts détenues de chaque catégorie.

Les Parts A ont vocation à percevoir de façon prioritaire (i) un montant égal au montant de leur souscription libérée, (ii) un montant égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds jusqu'à ce que le Revenu Prioritaire soit atteint, puis (iii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) du solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds au-delà du Revenu Prioritaire.

Les Parts B ont vocation à recevoir, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A, (i) un montant égal au montant de leur souscription libérée, (ii) un montant égal à dix pour cent (10 %) du solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds jusqu'à ce que les Parts A aient perçu le Revenu Prioritaire, puis (iii) un montant égal à vingt pour cent (20 %) du solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds au-delà de la perception du Revenu Prioritaire par les Parts A.

Pour l'application du présent article, les termes "**Produits et Plus-Values Nets du Fonds**" désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais liés à la constitution, rémunération de la Société de Gestion, rémunération du Dépositaire, rémunération du Commissaire aux comptes, frais de banque, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds autres que les frais de cession), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul.

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des attributions (quelle que soit leur forme, distribution ou rachat) en espèces ou en actifs effectuées par le Fonds selon les modalités décrites aux articles 10 à 13 et l'ordre de priorité suivant :

- * tout d'abord, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants souscrits et libérés ;
- * ensuite, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leurs montants

- souscrits et libérés;
- * puis, les Parts A et B, à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des sommes distribuées pour les Parts A et dix pour cent (10 %) des sommes distribuées pour les Parts B, jusqu'à ce que les Parts A aient reçu une somme égale au Revenu Prioritaire ;
- * le solde, s'il existe, sous réserve du paiement intégral des montants visés ci-dessus, est réparti entre les Parts A et B comme suit :
 - à hauteur de 80 % dudit solde au profit des Parts A ;
 - à hauteur de 20 % dudit solde au profit des Parts B.

Le « **Revenu Prioritaire** » désigne le montant calculé par la différence positive entre (i) 1,50 (un virgule cinquante) fois le montant des souscriptions libérées des Porteurs de Parts A et (ii) le montant des souscriptions libérées des Porteurs de Parts A.

Ce partage de performance se fera après déduction de tous les frais supportés par le Fonds.

6.5 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts

6.5.1 Option fiscale applicable aux Porteurs de Parts A (uniquement applicable aux Investisseurs personnes physiques résidant en France)

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B I et II du CGI, les Porteurs de Parts A personnes physiques qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs parts du Fonds leur donnent droit, devront opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription.

Si le Fonds effectue une distribution pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 quinquies B du CGI) du Porteur de Parts A concerné, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce Porteur de Parts A, ces sommes ou valeurs, sous forme (i) de nouvelles Parts A qui seront émises et entièrement libérées à la date de réinvestissement ou (ii) d'un compte de tiers ouvert au nom de l'Investisseur concerné (conformément au BOI-RPPM-RCM-40-30-20140211, §270) pouvant être investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Ces nouvelles Parts A ou le compte courant bloqué seront indisponibles pendant la période restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans du Porteur de Parts A concerné. Les Porteurs de ces nouvelles Parts A ne pourront recevoir que le montant libéré au titre de leurs nouvelles Parts A qu'après la fin de ladite période d'indisponibilité.

6.5.2 Dispositions fiscales applicables aux Porteurs de Parts B

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A II 8° du CGI, les Porteurs de Parts B ne pourront recevoir aucune somme ou valeur avant le 5ème anniversaire de la Date de Constitution du Fonds en application des articles 10 à 13 du présent Règlement.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions de l'article 6.4 du Règlement, aucune somme ou valeur ne pourra être versée aux Porteurs de Parts B avant le remboursement aux Porteurs de Parts A de l'intégralité des montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) au titre des Parts A.

A compter de la date à laquelle les Porteurs de Parts B pourront recevoir des sommes ou valeurs en application du présent Règlement, et jusqu'au remboursement de l'intégralité des montants souscrits et libérés (hors droit d'entrée) par les Porteurs de Parts A (la "Date de Blocage"), les sommes ou valeurs versées au profit des Porteurs de Parts B, seront placées sur un compte de tiers ouvert au nom de la Société de Gestion pour le compte de l'ensemble des Porteurs de Parts B (le "Compte Parts B"). Les sommes ou valeurs versées sur le Compte Parts B jusqu'à la Date de Blocage pourront être investies à la discrétion de la Société de Gestion en instruments financiers liquides, tels que des parts ou actions d'OPC monétaires, des certificats à taux garanti, des billets de trésorerie ou des bons à taux garanti. A

compter de la Date de Blocage, les sommes présentes sur le Compte Parts B (y compris les sommes issues de l'investissement des distributions en instruments financiers liquides) seront versées aux Porteurs de Parts B au prorata du nombre de Parts B de chacun.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations de mutation du Fonds prévues par la règlementation applicable et détaillées aux articles 26 et 27 du présent Règlement.

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de six années et demie (6,5 ans) à compter de la Date de Constitution intervenant au plus tard le 30 juin 2020, soit jusqu'au 31 décembre 2026 maximum, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Après accord du Dépositaire, cette durée pourra être prorogée sur décision de la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an. Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts et du Dépositaire au moins trois (3) mois avant sa prise d'effet. La prorogation sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF.

Article 9 - Souscription de Parts

9.1 Période de Souscription

Les Parts sont commercialisées pendant une période comprise entre la date d'agrément du Fonds et la Date de Constitution du Fonds, et souscrites pendant la Période de Souscription. Au cours de cette période, les demandes de souscriptions sont reçues par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif.

La Période de Souscription se termine le 31 décembre 2020 au plus tard.

L'objectif de la Société de Gestion est de recueillir des souscriptions pour un montant minimum de dix (10) millions d'euros et un maximum de cinquante (50) millions d'euros. La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation, dès lors que l'objectif de dix (10) millions d'euros de souscriptions est atteint ou en cas de lancement d'un nouveau FCPR.

Dans ce cas, la Société de Gestion en informera par tout moyen les réseaux distributeurs qui disposeront d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

Chaque souscription par un Porteur de Parts est constatée sous la forme d'un bulletin de souscription, établi par la Société de Gestion en deux exemplaires minimum, dont l'un est remis au Porteur de Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant notamment le nom et l'adresse du Porteur de Parts, la date et le montant de la souscription.

Une copie du bulletin de souscription signé sera remise par la Société de Gestion au Dépositaire agissant en qualité de gestionnaire du passif.

La signature du bulletin de souscription par le Porteur de Parts ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de sa souscription.

9.2 Modalités de souscription

Les Parts A et B sont obligatoirement libérées intégralement en numéraire lors de leur souscription.

Les souscriptions de Parts seront effectuées :

- dès lors qu'aucune Valeur Liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée, à la valeur nominale d'origine des Parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus ;
- puis jusqu'à l'issue de la Période de Souscription, sur la base de la plus élevée des valeurs entre la valeur nominale d'origine et la prochaine Valeur Liquidative établie conformément à l'article 14.2 ci-après.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

9.3 Restriction de commercialisation aux Etats-Unis d'Amérique

Les parts de ce Fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. Person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Une telle définition des "U.S. Persons" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

Les Investisseurs désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de Parts, qu'ils ne sont pas des "U.S. Persons".

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». En conséquence, la Société de Gestion peut imposer des restrictions à la détention des Parts par une « U.S. Person », notamment en interdisant toute Cession conformément à l'article 11 du Règlement.

Article 10 - Rachat de Parts

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

Aucune demande de rachat de Parts A ou B n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, le cas échéant prorogée par la Société de Gestion pour une durée maximum de deux (2) fois un (1) an.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds, en ce compris pendant la période de préliquidation le cas échéant, si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune;
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ; ou
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

S'agissant des Parts B, les Porteurs de Parts ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A émises ont été rachetées en totalité.

Les demandes de rachat des Parts A du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, seront prises en compte par le Dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur la totalité des Parts détenues.

Le prix de rachat est égal à la prochaine Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes telle que cette Valeur Liquidative est définie ci-après.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les demandes de rachat dûment signées doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures pour pouvoir être pris sur la prochaine Valeur Liquidative.

Aucune demande de rachat ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds ou lorsque l'Actif Net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Après le 31 décembre suivant la cinquième année suivant l'année au cours de laquelle intervient la Date de Clôture des Souscriptions, la Société de Gestion peut décider de procéder à des rachats de Parts du Fonds, en vue de réaliser des distributions conformément aux dispositions de l'article 6.4. Le Fonds pourra racheter des fractions de Parts.

Tout rachat de Parts du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion sera effectué sur la base de la prochaine Valeur Liquidative suivant la décision de rachat prise par la Société de Gestion et après information préalable des Porteurs.

10.3 Gestion du risque de liquidité

La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement et le profil de liquidité des actifs sont cohérents avec les obligations liées au passif du Fonds et ce conformément à la procédure de gestion du risque de liquidité de la Société de Gestion

<u>Article 11 – Cession de Parts</u>

11.1 Cas de Cession

Il est rappelé que (i) la Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts et (ii) le bénéfice des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la souscription.

11.1.1 Cessions agréées par la Société de Gestion

A l'exception des cas visés à l'article 11.1.2, toute Cession de Parts A est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de la totalité de ses Parts (les "Parts Proposées"), doit adresser à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de Cession de Parts (la "Notification Initiale") contresigné par le cessionnaire de Parts.

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Dans les trente (30) jours qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion a toute

discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

Toute Cession de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion et ne pourra être effectuée qu'au bénéfice d'un cessionnaire éligible visé à l'article 6.2 du présent Règlement.

11.1.2 Cessions libres - Conditions relatives aux Cessions

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour assurer la liquidité des Parts A du Fonds tout en agissant dans l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts.

Elle attire cependant l'attention du Porteur de Parts sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii) le cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion, sauf exception.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la souscription.

Les Parts sont des titres financiers au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code monétaire et financier. Les Parts sont librement négociables, sous réserve (i) des dispositions légales et statutaires propres à chaque Porteur de Parts, (ii) des dispositions du présent Article du Règlement, et (iii) que le Porteur de Parts, qui envisage la Cession de tout ou partie de ses Parts à un tiers cessionnaire, ait au préalable justifié, à la satisfaction de la Société de Gestion :

- (i) la réalisation des procédures "Connaissance du client" (KYC) et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concernant le cessionnaire ;
- (ii) que la Cession n'entraîne pas :
 - une violation du Règlement ;
 - une violation des lois et règlements applicables au Fonds ou à la Société de Gestion, en ce compris les lois françaises et les lois fédérales ou étatiques des États-Unis d'Amérique relatives aux valeurs mobilières;
 - une obligation pour la Société de Gestion ou une de ses Affiliées de s'enregistrer en tant qu'"investment company" en vertu du "United States Investment Company Act of 1940", tel que modifié, ou de ne pas bénéficier d'une ou plusieurs dérogations à cet enregistrement;
 - comme conséquence que les actifs du Fonds soient considérés comme constituant des "plan assets" au sens de la loi intitulée "United States Employee Retirement Income Security Act of 1974";
 - une obligation d'enregistrement auprès d'une autorité de régulation étrangère;
 - l'enregistrement des Parts conformément aux lois sur les titres financiers dans toute juridiction ;
 - un effet défavorable sur le Fonds, la Société de Gestion ou l'un des Porteurs de Parts, sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal ;
 - une obligation d'enregistrement du Fonds, de la Société de Gestion, de l'un des Porteurs de Parts si le cessionnaire est situé aux États-Unis d'Amérique, au Canada ou dans toute autre juridiction qui pourrait créer de telles obligations;

- une détention directe, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou de toute figure juridique de droit étranger équivalente par un Porteur de Parts personne physique de plus de de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds ;
- une détention directe ou indirecte par un Porteur de Parts répondant à la définition d'"U.S. Person";
- une impossibilité pour le Fonds et/ou la Société de Gestion de se conformer aux dispositions de FATCA ou à toute obligation découlant de tout accord conclu par le Fonds au titre de FATCA; et
- la qualification du Fonds (i) d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ou (ii) de "publicly traded partnership" au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

La Société de Gestion se réserve le droit d'interdire toute Cession, notamment dans l'hypothèse où la Cession envisagée est susceptible d'entraîner la survenance d'un des cas exposés ci-dessus.

Toute Cession de Parts B devra être au préalable approuvée par le conseil d'administration de la Société de Gestion et ne pourra être effectuée qu'au bénéfice d'un cessionnaire éligible visé à l'article 6.2 du présent Règlement.

Les Cessions ne peuvent porter que sur l'intégralité des Parts détenues par un porteur.

11.2 Conséquences de la Cession

11.2.1 Détermination du prix de Cession

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

La Société de Gestion attire cependant l'attention des Porteurs sur le caractère "fermé" du Fonds qui pourrait entrainer une décote significative sur le prix de Cession par rapport à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la Cession.

11.2.2 Droits et obligations liés à la Cession

Sur chaque Cession de Parts A, libre ou agréée, la Société de Gestion pourra percevoir une commission d'un montant égal à 5 % TTC du prix de Cession, payée par le cédant, afin de couvrir notamment les frais engendrés par le traitement individualisé de la Cession à intervenir.

Si le prix de Cession n'est pas fixé en numéraire ou n'est pas connu de la Société de Gestion notamment dans l'hypothèse d'apport ou d'échange, la commission que la Société de Gestion peut percevoir sera égale à 5 % TTC de la dernière Valeur Liquidative établie, à la date de réception de la Notification Initiale par la Société de Gestion.

A compter de la date de transfert des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts acquises.

La cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

Article 12 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et des charges financières.

Les sommes distribuables sont égales aux :

- 1° résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

La Société de Gestion a souhaité que les sommes distribuables soient intégralement capitalisées à l'exception de (i) celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi et (ii) d'une distribution à son initiative après la période d'indisponibilité fiscale de cinq (5) ans.

Toute distribution de revenus se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement et a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour effectuer sans délai toute distribution, le cas échéant sous la forme d'un ou plusieurs acomptes.

Article 13 - Distribution des produits de cession

La Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs (produits de cession) jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année au cours de laquelle intervient la Date de Clôture des Souscriptions.

Après l'expiration de cette période, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions d'une fraction des actifs du Fonds en numéraire, avec ou sans rachat de Parts.

Toute distribution effectuée sans rachat de Parts viendra diminuer la Valeur Liquidative des Parts concernées. Toute distribution d'actifs effectuée avec rachat de Parts entraînera l'annulation des Parts rachetées.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 du Règlement.

Toute distribution fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

<u>Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative</u>

14.1 Méthode d'évaluation et de comptabilisation des actifs

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B prévue à l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre.

Cette évaluation est contrôlée en fin de semestre par le Commissaire aux comptes avant sa publication par la Société de Gestion, deux fois par an, et certifiée à la clôture de l'exercice comptable.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les titres financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines*) telles que mise à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV et telles que décrites ci-après.

Dans le cas où ces préconisations seraient amendées, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions du Règlement en accord avec l'Article 28 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans le Rapport de Gestion Annuel du Fonds.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs des participations en portefeuille, que leurs titres soient cotés ou non.

14.1.1 OPC

Les actions et les parts d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

14.1.2 Titres cotés

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et converti en euros le cas échéant suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites ci-dessous applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et converti en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises diffusé par SIX Telekurs au jour de l'évaluation.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("lock-up"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

14.1.3Titres non cotés

Les titres non cotés sont évalués selon la méthode dite de la Juste Valeur ("fair market value").

La "Juste Valeur" correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

- a) La Juste Valeur sera déterminée, lorsque cela est possible, conformément à l'une des méthodes suivantes :
 - (i) méthode du prix d'un investissement récent, lorsque la société en portefeuille a fait l'objet

d'un nouvel investissement au cours de la période écoulée, en général limitée à douze (12) mois ; la Société de Gestion retiendra le prix de cet investissement dès lors que ce dernier est significatif et réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste ;

- (ii) lorsque la société en portefeuille n'a pas fait l'objet d'un nouvel investissement au cours des douze (12) derniers mois :
 - méthode des multiples de résultats, lorsqu'en outre la société est bénéficiaire depuis deux (2) exercices consécutifs au moins et que sa capacité bénéficiaire est susceptible d'être récurrente,
 - méthode de l'actualisation des flux de trésorerie,
 - méthode d'évaluation par références sectorielles,
 - méthode de l'actif net réévalué.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la Juste Valeur de manière fiable conformément à l'une des méthodes décrites précédemment, les investissements dans des titres non cotés sont évalués à la même valeur qui prévalait pour la précédente valeur liquidative, sauf en cas de dépréciation manifeste.
- c) La Société de Gestion dans tous les cas s'attachera à identifier l'impact de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence et susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement, et déterminera si une dépréciation doit être appliquée. Lorsqu'une dépréciation s'avère nécessaire, la Société de Gestion opérera, à chaque date d'évaluation, une décote sur le prix d'acquisition ou une réduction de la valeur retenue lors de la dernière évaluation, et ce par tranches de 5 % si elle dispose d'informations suffisantes pour une évaluation précise.

A cet effet, la Société de Gestion tiendra compte d'éléments déterminants attestant une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination de la dernière valeur liquidative.

Pour déterminer le montant de la Juste Valeur, la méthode appliquée par la Société de Gestion pour la valorisation des Sociétés du Portefeuille détenant des actifs hôteliers est fondée, sauf cas exceptionnel propre à un actif, sur les principes suivants :

Cas 1 : Société(s) du Portefeuille dont l'actif hôtelier est exploité depuis plus de douze (12) mois

La Société de Gestion mandate, à l'investissement puis à chaque valorisation, un cabinet externe. Ce cabinet externe valorise le ou les actif(s) hôtelier(s) détenu(s) par la Société du Portefeuille et ce dès que l'actif hôtelier est exploité de façon continue (c'est-à-dire sans fermeture totale pour travaux d'une durée de plus d'un (1) mois) depuis plus de douze (12) mois ou, dans le cas de filiales, lorsque le pourcentage de détention par la Société du Portefeuille est supérieur à vingt-cinq pour cent (25%) et sous la même condition d'exploitation continue.

La valeur des titres de la Société du Portefeuille est alors obtenue en retraitant la valeur d'entreprise déterminée par le cabinet externe de la dette financière restant à rembourser et de la trésorerie disponible.

Cas 2 : Société(s) du Portefeuille dont l'actif hôtelier est exploité depuis moins de douze (12) mois, n'est pas exploité ou est en construction

Le cabinet externe n'interviendra pas à l'investissement. La Société du Portefeuille dont l'actif hôtelier est exploité depuis moins de douze mois sera valorisée à son prix de revient (sauf évènements exceptionnels), et ce jusqu'à ce que l'actif hôtelier soit exploité depuis plus de douze (12) mois. Lorsque l'actif est exploité en continu depuis plus de douze (12) mois, la méthode décrite dans le « Cas 1 » est appliquée.

Investissement complémentaire

En cas d'investissement complémentaire réalisé sur la base du rapport de deux experts indépendants ou par un tiers externe pour un montant significatif, la Société du Portefeuille sera valorisée en prenant

en compte les conditions de l'opération pendant un (1) an, puis la méthode décrite dans le Cas 1 sera appliquée dès lors que l'actif hôtelier est exploité depuis plus de douze (12) mois.

La valeur des titres non cotés étrangers est convertie en euros, le cas échéant, suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

14.1.4 Les titres de créance

(i) Titre de créance de maturité inférieure à trois (3) mois

Les titres de créance de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restant à courir devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplificatrice (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un titre de créance indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du *spread* de marché de l'émetteur).

(ii) Titre de créance de maturité supérieure à trois (3) mois

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du *spread* de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

14.1.5 Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

14.1.6 Devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêté de la valeur liquidative du Fonds.

14.1.7 Evaluation du portefeuille

L'évaluation du portefeuille faite par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents pour faire connaître ses observations ou réserves éventuelles.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en exposera les raisons.

14.2 Valeur Liquidative des Parts A et B

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B seront calculées pour la première fois dès le dépôt des fonds. Elles sont ensuite établies deux fois par an en juin et en décembre de chaque année, le dernier jour calendaire d'un semestre civil. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et communiquées à l'AMF et à tout Porteur de Parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

Pour l'application du présent Règlement, les termes "**Actif Net du Fonds**" désignent les actifs et les passifs du Fonds, tels qu'ils sont évalués par la Société de Gestion à la date de calcul considérée, selon

les méthodes d'évaluation et de comptabilisation exposées à l'article 14.1 du Règlement.

A chaque date de calcul considérée, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 6.4, si tous les actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'article 14.1, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie de Parts concernée.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

Article 15 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2020. Le dernier exercice comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 16 - Documents d'information

16.1 Documents de reporting

La Société de Gestion entretiendra un échange d'informations avec les Porteurs de Parts comme suit :

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le Commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Dans le délai de deux (2) mois après la fin du 1^{er} semestre de l'exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport semestriel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement général de l'AMF).

Dans un délai de (4) quatre mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs dans ses bureaux le rapport annuel de gestion, qui peut également leur être adressé dans les huit (8) jours ouvrés suivant la demande par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3 (3) du Règlement délégué (UE) n°2017/565 du 25 avril 2016 et comprend les éléments mentionnés à l'article 29 de l'instruction AMF 2011-22 et notamment :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte-rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le présent Règlement (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et codésinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée à la Société de Gestion);
- la nature et le montant global pour chaque catégorie retenue des sommes facturées au Fonds;
 lorsque les bénéficiaires sont des entreprises liées à la Société de Gestion, le rapport indique leur identité ainsi que le montant global facturé;
- un compte-rendu sur les prestations de conseil ou de montage facturées au Fonds ou à une

société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou une entreprise liée à la Société de Gestion ; lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, la Société de Gestion indique son identité et le montant global facturé ;

- dans la mesure où la Société de Gestion peut en avoir connaissance, un compte-rendu sur les interventions des établissements de crédit liés auprès des PME dont le Fonds détient des titres :
- un compte-rendu sur les éventuels frais de gestion indirects supportés par le Fonds sur les investissements dans des OPC gérés par une entreprise liée à la Société de Gestion pour la gestion de la trésorerie disponible ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.
 - une synthèse consolidée des déclaratifs E, S et G des différentes participations dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds (Critères environnementaux, sociétaux et de bonne gouvernance (« ESG »)).

Le rapport annuel sera adressé au Dépositaire dans les meilleurs délais, à la suite de sa publication.

Outre ce rapport annuel de gestion, la Société de Gestion établira, si nécessaire, des informations semestrielles sur la gestion du Fonds mises à la disposition des Porteurs de Parts.

Les Porteurs de Parts sont informés annuellement du montant détaillé des frais et commissions qu'ils supportent dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

16.2 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts concernant le Fonds, la Société de Gestion, les participations et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports visés au présent article, communiquées notamment lors du Comité d'Investissement ou du Comité Consultatif doivent être tenues strictement confidentielles (les « Informations Confidentielles »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation ;
- la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce Porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

Dans ce deuxième cas, le Porteur de Parts doit en notifier immédiatement la Société de Gestion, coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle, s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion a mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les Porteurs de Parts empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel.

La Société de Gestion est en droit de suspendre ou limiter à titre temporaire, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce Porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant soit de ce Porteur de Parts, soit d'une Autorité publique demandant la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle et jusqu'à ce que le litige relatif à cette requête soit réglé, ou encore de limiter, à titre définitif, la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle à ce porteur de parts si ce dernier est effectivement obligé de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle à la suite de ladite requête, ou si la Société de Gestion dispose d'éléments tendant à prouver qu'un Porteur de Parts n'a pas respecté les dispositions prévues au présent article.

Les Porteurs de Parts qui reçoivent les informations contenues dans les rapports mentionnés au présent article, devront les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts personnes morales ou leurs représentants pourront néanmoins communiquer les informations contenues dans les rapports visés à l'article 16.1, à leurs actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants.

Si le Porteur de Parts est un fonds d'investissement, la société de gestion qui conseille ou gère ce fonds d'investissement pourra également communiquer les informations contenues dans le rapport de gestion annuel aux membres du comité interne de ce fonds, à ses investisseurs ainsi qu'aux dirigeants, mandataires sociaux, membres de comité interne, salariés et consultants de la société de gestion qui gère ou conseille ce fonds.

Les Porteurs de Parts pourront également communiquer les informations contenues dans ces rapports à leurs avocats et à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande.

Toutefois, dans tous les cas de communication des informations contenues dans les rapports mentionnés aux trois paragraphes ci-dessus, le Porteur de Parts concerné s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les personnes à qui il communique ces informations soient soumises légalement, statutairement ou contractuellement à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité appropriée. S'il n'en a pas la certitude, il s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que ces personnes s'engagent par avance à ne pas divulguer à des tiers les informations confidentielles que le Porteur de Parts leur communiquera.

Tout Porteur de Part pourra communiquer toute information relative au Fonds à tout tiers avec lequel il ou elle serait en discussion en vue d'une fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre), pour autant que ledit tiers se soit engagé au préalable vis à vis du Porteur de Parts à ne pas divulguer les informations confidentielles communiquées et à détruire tout support de telles informations en cas d'échec du projet de fusion ou de rapprochement en question.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

La Société de Gestion a créé un comité consultatif qui donne un avis consultatif notamment sur l'environnement et les caractéristiques des PME (leur marché, les produits et services développés et ou distribués, leur gouvernance, leur politique commerciale...) dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir (le "Comité Consultatif").

Le Comité Consultatif est composé d'une dizaine de personnes, professionnels, dirigeants d'entreprises, nommés par la Société de Gestion pour leur expertise, et qui seront soumis à une obligation de confidentialité sur les informations échangées durant les réunions du Comité Consultatif conformément à l'article 16.2.

Les membres du Comité Consultatif extérieurs à la Société de Gestion ne reçoivent aucune rémunération de la part du Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Comité Consultatif.

Le Comité Consultatif ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation de la Société de Gestion. Il ne prend pas de décisions d'investissement ou de désinvestissement que seule la Société de Gestion est habilitée à prendre.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 18 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par **EXTENDAM**, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 du présent Règlement.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et procède aux désinvestissements dans le respect de l'orientation de gestion définie à l'article 3 du Règlement. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou toute position équivalente dans les sociétés détenues par le Fonds. La Société de Gestion rend compte aux Investisseurs de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

Si la Société de Gestion cesse ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Fonds sera dissous sauf s'il trouve, dans les six (6) mois, une nouvelle société de gestion à lui substituer, avec l'accord du Dépositaire et de l'AMF.

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 319-21 du Règlement Général de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport de gestion annuel du Fonds.

Les risques éventuels de mise en cause de la responsabilité professionnelle de la Société de Gestion à l'occasion de la gestion de FIA et notamment du Fonds, sont couverts par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Article 19 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'AMF.

Article 20 - Les délégataires et conseillers

Article 20.1 – Gestion administrative et comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à CM-CIC Asset Management, une société anonyme au capital de 230.428.700 euros dont le siège social est situé 4, rue Gaillon à Paris (75002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 555 021.

Article 20.2 - Tenue du passif

La Société de Gestion a délégué l'activité de centralisation des souscriptions / rachats et de tenue du registre du Fonds à la Banque Fédérative du Crédit Mutuel, dont le siège social est situé 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg.

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est le cabinet Ernst & Young et Autres, Tour First, 1-2, place des Saisons, 92037 Paris-La Défense Cedex.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

- 1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine .
- 2° porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 - Frais et commissions

22.1. Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transaction.

Ces frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds comprennent :

Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion, « Commission de Gestion », au taux annuel de 3,10 % maximum TTC de l'assiette déterminée ci-après, qui sera facturée à compter du premier jour du semestre civil suivant celui au cours duquel sont recueillies les souscriptions de Parts. La Société de Gestion pourra facturer des acomptes trimestriellement.

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions des Parts A et B du Fonds.

La Commission de Gestion comprend, outre la rémunération de la Société de Gestion :

- les éventuelles rémunérations complémentaires des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds,
- les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment de communication avec les Porteurs de Parts,
- les frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens.

Cette Commission de Gestion est calculée à chaque date de calcul semestriel de la Valeur Liquidative et sera payée directement par le Fonds à la Société de Gestion, à la fin de chaque semestre.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à six mois, le montant du terme considéré serait calculé *prorata temporis*.

Le montant net des honoraires perçus par la Société de Gestion à raison des prestations de conseil fournies à des PME dont le Fonds détient des titres conduit à une diminution, au prorata de la participation détenue, de la Commission de Gestion à laquelle la Société de Gestion a droit au titre de la gestion du Fonds.

La Société de Gestion s'engage à mettre en place une politique de prélèvement de la Commission de Gestion adaptée à la fin de vie du Fonds, notamment en retenant pour assiette de ce prélèvement, l'Actif Net du Fonds à compter de la date de dissolution (ou le cas échéant de l'entrée du Fonds en phase de préliquidation, selon les modalités prévues à l'article 25 du présent Règlement).

• Frais de fonctionnement à la charge du Fonds

Le Fonds aura à sa charge :

- les honoraires du Commissaire aux comptes : Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion par accord séparé. Ils sont supportés directement par le Fonds. Les honoraires sont fixés à un montant maximum de 10.000 euros TTC par exercice comptable de 12 mois. Ce montant pourra être réévalué en cours de vie du Fonds.
- la rémunération du Dépositaire du Fonds :

Les honoraires du Dépositaire sont fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion par accord séparé. Ils sont supportés directement par le Fonds. A partir de la Date de Constitution, la rémunération annuelle du Dépositaire (hors tenue du passif et prestations complémentaires) est fixée à 0,036 % TTC sur la base de l'actif net avec application d'un montant forfaitaire minimum en fonction de l'actif net. Ce montant pourra être réévalué en cours de vie du Fonds.

- les frais relatifs à la délégation de gestion administrative et comptable du Fonds, ces frais ne pouvant pas excéder chaque année un montant maximum de 7.500 euros TTC par exercice comptable de 12 mois.

22.2 Frais de constitution

A la clôture de la Période de Souscription, des frais de constitution pourront le cas échéant être prélevés au profit de la Société de Gestion. Leur montant ne peut excéder 0,50 % TTC maximum du montant total des souscriptions des Parts A du Fonds. Sont compris expressément les frais de constitution juridique et de premier démarchage, et ceux imputables au développement commercial et mercatique du Fonds.

22.3 Frais de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds pourra régler directement des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisé ou non réalisé), de suivi et de désinvestissement du Fonds. Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction). Ce remboursement sera effectué trimestriellement aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Le Fonds réglera également directement les honoraires des prestataires mandatés le cas échéant pour l'évaluation des actifs sous-jacents des PME.

Le montant de ces dépenses ne pourra excéder 0,22% TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds, correspondant à un taux estimé entre 0 % et 6 % TTC du montant par transaction.

22.4 Frais de gestion indirects

22.4.1 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC. Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire le coût lié à l'acquisition ou à la détention ou à la cession d'un OPC cible ;
- des frais facturés directement à l'OPC cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif Net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif Net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont de : 5 % TTC de l'actif net maximum.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi n'excèderont pas 1,00 % TTC maximum de l'Actif Net du Fonds par exercice comptable.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPC gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

Les frais de gestion indirects totaux liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC n'excèderont pas 0,14 % TTC du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du fonds.

22.4.2 Frais facturés aux participations

La Société de Gestion pourra facturer aux participations inscrites dans le portefeuille du Fonds, des frais au titre de prestations de services fournies par la Société de Gestion, incluant notamment des prestations de conseil, de montage, d'ingénierie financière, de stratégie d'acquisition ou de cession. Ces frais facturés aux participations perçus par la Société de Gestion viendront en diminution de la Commission de Gestion perçue par la Société de Gestion au prorata de la participation détenue par le Fonds dans la participation.

Le montant de ces frais facturés aux participations inscrites dans le portefeuille du Fonds ne pourra excéder 6 % TTC du montant de l'investissement dans chaque PME. Ces frais n'excèderont pas 0,28 % TTC du montant des souscriptions initiales totales en moyenne annuelle non actualisée sur la durée de vie du fonds.

22.6. Tableau récapitulatif des frais et commissions perçus par la Société de Gestion ou le Distributeur

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc. Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Description du type de frais et commissions prélevés	commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement Description Assiette	Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales Taux ou barème complémentaire (TTC)	nement, en fonction souscriptions initiales Description complémentaire	Destinataire : Distributeur ou Société de Gestion
%0	Valeur	Néant	Prélevé en une fois au	
%0	nombre de Parts	ts Néant	souscription	בוווממונממו
3,10%	Montant total des souscriptions	l 3,10 % TTC ns maximum	Perçue sur une base annuelle en deux fractions au titre de chaque semestre	Société de Gestion/ Distributeur

N/A	N/A	N/A	Société de Gestion	N/A	N/A	
Perçue sur une base annuelle en deux fractions au titre de chaque semestre ou sur évènement	Prélevé par exercice comptable en deux fractions au titre de chaque semestre	Prélevé par exercice comptable en deux fractions au titre de chaque semestre	Prélevé en une fois à l'issue de la Période de Souscription	Prélevé par exercice comptable	Prélevé par exercice comptable	Prélevé sur évènement
0,03% TTC avec application d'un barème minimum par tranche + frais divers	10.000 euros TTC maximum	7.500 euros TTC maximum	0,50 % TTC maximum	0,22 % TTC maximum en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds	1,00% TTC maximum	6,00 % TTC maximum
Actif net	Montant fixe	Montant fixe	Montant total des souscriptions des Parts A du Fonds à l'issue de la Période de Souscription	Actif Net du Fonds	Actif Net du Fonds	Montant total des investissements par PME
0,49%		%90'0	0,22%	0,42%		
Rémunération du Dépositaire	Honoraires du Commissaire aux comptes	Rémunération Gestionnaire administratif et comptable	Frais et honoraires liés à la constitution du Fonds	Frais liés aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds (audit expertise, conseil juridique, etc)	Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC	Frais facturés aux participations
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement			Frais de constitution	Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Frais de gestion indirects	

<u>Article 23 - Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de</u> Gestion ("carried interest")

Comme cela est mentionné à l'article 6.4 du présent Règlement, après complet remboursement du montant souscrit et libéré des Parts A et des Parts B, le Fonds attribuera ainsi le solde des Produits et Plus-Values Nets du Fonds aux Porteurs de Parts A et B :

- * à hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) du solde réparti entre les Porteurs de Parts A et dix pour cent (10%) du solde réparti entre les Porteurs de Parts B, jusqu'à ce que les Porteurs de Parts A aient reçu une somme égale au Revenu Prioritaire ;
- * puis dans la proportion de quatre-vingt pour cent (80%) répartis entre les Porteurs de Parts A et vingt pour cent (20%) répartis entre les Porteurs de Parts B.

TITRE V - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation du Fonds sont soumises à l'agrément de l'AMF.

Article 24 - Fusion – Scission

Après obtention de l'accord préalable du Dépositaire et de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR / FCPI / FIP agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Les Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Article 25 – Préliquidation

La préliquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 Conditions d'ouverture de la période de préliquidation

Le Fonds peut entrer en période de préliquidation dans les cas suivants :

- (i) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice si, depuis l'expiration d'une période de souscription de dix-huit (18) mois au plus qui suit immédiatement la date de sa constitution, il n'a pas été procédé à des souscriptions de Parts autres que celles effectuées auprès de ses Porteurs de Parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit mois précitée :
- pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou dans des Entités OCDE ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque régies par l'article 1er-1 de la loi n 85-695 du 11 juillet 1985 dont les titres ou droits figurent à son actif; ou
- pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI.
- (ii) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

Dans ce cas, la Société de Gestion, informe le Dépositaire et déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de préliquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle (sous

forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 Conséquences liées à l'ouverture de la période de préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Tout d'abord, à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de préliquidation est déposée, le quota de 50 % peut ne plus être respecté.

Par ailleurs, pendant la période de préliquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs de Parts à la date de son entrée en période de préliquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ou dans des Entités OCDE ou dans des FCPR ou des sociétés de capital risque régies par l'article 1^{er} 1 de la loi n°85-698 du 11 juillet 1985 dont les titres ou droits figurent à son actif;
- peut, par dérogation aux dispositions de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de préliquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger;
 - des titres ou droits de sociétés admises aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation des quotas mentionnés à l'article R. 214-35 du Code monétaire et financier, si le Fonds n'était pas entré en période de préliquidation;
 - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
 - des droits représentatifs de placements financiers dans des Entités OCDE ou dans des FCPR ou des actions de sociétés de capital-risque régies par l'article 1^{er}-1 de la loi n 85-695 du 11 juillet 1985
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds.

Article 26 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 du Règlement, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des Parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

Après accord du Dépositaire, la Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion, est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice par le président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande de tout Porteur de Parts.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou en valeurs.

La date estimée d'entrée en liquidation du Fonds est comprise entre le sixième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (30 juin 2026 au plus tard) et le huitième anniversaire de la Date de Constitution du Fonds (30 juin 2028 au plus tard), en fonction de la durée de vie du Fonds déterminée conformément à l'article 8 du présent Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détient et au plus tard à la fin d'une période de 8,5 années à compter de la Date de Constitution du Fonds (31 décembre 2028 au plus tard).

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue au Titre IV du présent Règlement.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation. Ce rapport est communiqué au Dépositaire dans les meilleurs délais.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion et ne devient effective qu'après (i) information et accord le cas échéant du Dépositaire d'une part et (ii) information des Porteurs de Parts d'autre part, selon les modalités définies par l'instruction AMF en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier au préalable ces modifications aux Porteurs de Parts.

Article 29 - Indemnisation

La Société de Gestion (la « **Personne Indemnisée** ») sera remboursée et/ou indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui ont été encourus et/ou réglés par elle (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, (ii) pour tout évènement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résultera d'un dol ou d'une faute lourde ayant pour effet de nuire directement aux intérêts économiques des Porteurs de Parts, tel que déterminée par une juridiction française compétente de dernier ressort.

En outre, tous les dirigeants, salariés, personnes physiques et morales agissant pour le compte de la Société de Gestion, notamment celles liées par un contrat de prestation de services, et toute personne nommée par la Société de Gestion pour être administrateur, censeur, membre du conseil de surveillance, membre du conseil d'administration, agent, mandataire ou pour remplir toute autre fonction équivalente au sein de la PME (également la « Personne Indemnisée ») sera remboursée et/ou indemnisée de tout dette, passif, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui ont été encourus et/ou réglés par elle : (i) pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ou (iii) dans le cadre de leur activité d'administrateur, de censeur, de membre du conseil de surveillance, de membre du conseil d'administration, d'agent, de mandataire ou de toute autre fonction équivalente au sein de la Société Hôtelière, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résultera d'un dol ou d'une faute lourde ayant pour effet de nuire directement aux intérêts économiques des Porteurs de Parts, tel que déterminé par une juridiction française compétente de dernier ressort.

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée (i) par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts, ou (ii) par rappel de sommes distribuées.

Les indemnités payables au titre du présent article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé ses fonctions au profit du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds, dès lors que l'événement à l'origine de l'indemnisation est intervenu au cours de la période pendant laquelle la Personne Indemnisée a fourni ses services au Fonds.

Article 30 - FATCA et autres obligations fiscales déclaratives

Chaque Porteur de Parts s'engage à fournir à la Société de Gestion et au Fonds, sur demande de la Société de Gestion, toute information, déclaration, attestation ou formulaire le concernant, notamment son identité, sa nationalité, sa résidence fiscale, son statut fiscal (ou ses bénéficiaires effectifs), que la Société de Gestion pourrait estimer, en son entière discrétion, nécessaires ou pertinents pour permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer à toutes exigences légales, réglementaires ou fiscales applicables à la Société de Gestion, au Fonds, aux Porteurs de Parts ou à tout investissement réalisé ou proposé par le Fonds, et plus particulièrement, pour que la Société de Gestion puisse (i) appliquer une exonération, ou une réduction du taux de retenue à la source sur tout paiement fait par ou au profit du Fonds, (ii) satisfaire aux exigences des sections 1471 à 1474 du U.S. Code afin d'éviter d'appliquer une retenue à la source imposée par les sections 1471 à 1474 du U.S. Code (en ce compris, toute retenue sur les sommes distribuées audit Porteur de Parts au titre du Règlement), (iii) se conformer aux obligations de déclaration ou de retenue à la source prévues aux sections 1471 à 1474 du U.S. Code, (iv) se conformer à toute obligation de la Société de Gestion, du Fonds, d'une Affiliée ou d'une personne liée à ces derniers tel qu'exigé par FATCA et toutes règles légales, règlementaires, lignes directrices ou pratiques de marchés adoptées ou publiées par l'administration fiscale française, ou (v) respecter toute autre loi, règlement, accord ou pratique officielle en relation à tout autre échange d'information ou obligation de déclaration s'appliquant à la Société de Gestion, au Fonds et/ou aux Porteurs de Parts. En outre, chaque Porteur de Parts s'engage à prendre toute autre mesure que la Société de Gestion pourra raisonnablement lui demander de prendre en relation avec ce qui précède. Si la Société de Gestion est contrainte de déclarer des informations relatives à chaque Porteur de Parts à l'administration fiscale française ou à toute autre administration fiscale étrangère, tout Porteur de Parts, par les présentes, donne son accord sans réserve relativement à toute déclaration que la Société de Gestion serait contrainte d'effectuer afin que celle-ci soit en mesure de respecter de telles obligations.

Toute information relative aux Porteurs de Parts qui est expressément déclarée comme étant confidentielle par celui-ci, notamment en vertu de l'article 16.2 du Règlement, ne devra pas être communiquée par la Société de Gestion à un tiers (autre que les conseils juridiques de la Société de Gestion ou du Fonds) à moins que :

- i. cette communication soit exigée par la loi ou une réglementation applicable à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou par tout tribunal ou par toute autorité gouvernementale, réglementaire ou fiscale à laquelle la Société de Gestion, le Fonds ou toute participation détenue par le Fonds sont soumis ;
- ii. cette communication soit nécessaire au regard des obligations de communication de nature fiscale prévues par la loi et les règlements applicables à la Société de Gestion, au Fonds ou à l'égard de toute participation détenue par le Fonds ou afin d'obtenir une réduction ou une exonération d'impôts, taxes, droits, retenues à la source ou autres prélèvements obligatoires analogues en France ;
- iii. la Société de Gestion ne considère que cette communication soit dans l'intérêt du Fonds ou de ses porteurs de parts.

Les Porteurs de Parts s'engagent par ailleurs à fournir à la Société de Gestion au moment de leur souscription aux parts du Fonds ou à tout moment au cours de la vie du Fonds (i) un des formulaires publié par l'« US Internal Revenue Service » (« IRS »), dûment complété et signé et/ou (ii) tout autre formulaire équivalent appelé à le remplacer ainsi que toute les pièces justificatives requises permettant à la Société de Gestion d'évaluer et se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par chaque Porteur de Parts dans le Fonds, et en particulier, remplir ses obligations relativement au respect des obligations fiscales résultant d'accords intergouvernementaux tels que celui signé entre les Etats Unis d'Amérique et la France le 14 novembre 2013 relatif au Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) concernant l'obligation de divulgation

d'informations relatives aux Porteurs de Parts (y compris leur statut fiscal); et donc permettre à la Société de Gestion de révéler des informations relatives à l'identité des Porteurs de Parts et toute information prévue par FATCA et l'ensemble des textes en vigueur pour son application, à toute autorité gouvernementale (y compris les autorités fiscales).

Dans le cas où les Porteurs de Parts ne fournissent pas les informations, déclarations, attestations ou formulaires (ou n'entreprennent pas les mesures) requis(es) au titre du présent article, chaque Porteur de Parts et la Société de Gestion reconnaissent et conviennent que cette dernière sera autorisée à (x) céder les parts détenues par le Porteur de Parts concerné à une personne choisie par la Société de Gestion, et/ou (y) prendre toute autre mesure que la Société de Gestion estime, en son entière discrétion, nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies par toute participation détenue par le Fonds ou par les autres Porteurs de Parts du fait du non-respect du présent article par ledit Porteur de Parts, notamment la Cession forcée des parts détenues par le Porteur de Parts concerné. A la demande de la Société de Gestion, chaque Porteur de Parts signera tout document, opinion, acte et attestation que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui serait par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Chaque Porteur de Parts s'engage à indemniser et dégager de toute responsabilité la Société de Gestion et le Fonds ainsi que leurs bénéficiaires effectifs directs ou indirects des frais ou dépenses découlant de tout manquement au présent article, notamment, sans que cela soit limitatif, toute retenue à la source pratiquée en vertu des sections 1471 à 1474 du U.S. Code ou en vertu d'un accord intergouvernemental sur toute participation détenue par le Fonds ou toute retenue à la source ou autre impôt dû en conséquence d'un transfert effectué en application du présent article, et notamment toute Cession forcée mentionnée au paragraphe précédent.

Chaque Porteur de Parts s'engage à transmettre, dans les meilleurs délais, à la Société de Gestion les informations, déclarations, certificats ou formulaires applicables si (i) l'IRS mettait fin à tout accord conclu avec le Porteur de Parts concerné relatif à une retenue à la source, (ii) tout autre formulaire antérieurement fourni ne s'avérait plus sincère, exact et/ou complet ou dès l'expiration, l'invalidité ou l'obsolescence d'un formulaire précédemment communiqué, ou (iii) un changement dans les informations fournies à la Société de Gestion conformément au présent article survenait.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du CGI, la Société de Gestion peut devoir transmettre des informations concernant tout Porteur de Parts à la Direction Générale des Finances Publiques en France. En conséquence, chaque Porteur de Parts devra se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects des Parts détenues par lesdits Porteur de Parts, y compris mais non limité à tout bénéficiaire effectif des Porteur de Parts, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et à l'investissement fait par les Porteur de Parts dans le Fonds.

Article 31- Contestation - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celuici ou lors de sa liquidation soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les juridictions compétentes.

Le Fonds a reçu l'agrément de l'AMF le 21/01/2020.